

216C2117  
FR0000130007-OP024-RO14

20 septembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres de la société.

**ALCATEL LUCENT**

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 20 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les différentes obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« Océanes 2019<sup>1</sup> » et « Océanes 2020<sup>2</sup> ») émises par la société ALCATEL LUCENT, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit finlandais Nokia Corporation (cf. Décision et Information 216C1983 du 6 septembre 2016).

La société Nokia détient :

- 3 373 845 309 actions ALCATEL LUCENT représentant autant de droits de vote, soit 95,31% du capital et 95,24% des droits de vote de cette société<sup>3</sup> ;
- 82 608 794 Océanes 2019 ALCATEL LUCENT, représentant 92,46% des Océanes 2019 en circulation ;
- 22 233 534 Océanes 2020 ALCATEL LUCENT, représentant 81,66% des Océanes 2020 en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix de **3,50 € par action** la totalité des actions ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 165 834 767 actions ALCATEL LUCENT<sup>4</sup>, représentant 4,69% du capital et 4,76% des droits de vote de cette société ;
- au prix de **4,51 € par Océane 2019**, la totalité des Océanes 2019 ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 6 739 521 Océanes 2019 ALCATEL LUCENT, représentant 7,54% des Océanes 2019 en circulation ;

<sup>1</sup> « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,11 €, d'échéance le 30 janvier 2019, portant intérêt au taux annuel de 0,00%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation.

<sup>2</sup> « Océanes » émises le 10 juin 2014 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°14-254 du 2 juin 2014), d'une valeur nominale unitaire de 4,02 €, d'échéance le 30 janvier 2020, portant intérêt au taux annuel de 0,125%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action ALCATEL LUCENT pour 1 obligation.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 539 680 076 actions représentant 3 542 340 317 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu notamment de l'émission de 322 608 actions consécutivement à l'acquisition d'actions de performance ayant été accélérée suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société ALCATEL LUCENT qui s'est tenue le 13 septembre 2016).

<sup>4</sup> En ce compris 322 608 actions de performance attribuées dans le cadre des plans en date du 15 septembre 2014, acquises et soumises à une période de conservation, l'acquisition de ces actions de performance ayant été accélérée (et ayant donné lieu à l'émission de 322 608 actions par ALCATEL LUCENT) suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 13 septembre 2016.

- au prix de **4,50 € par Océane 2020** la totalité des Océanes 2020 ALCATEL LUCENT non détenues par lui, soit 4 992 451 Océanes 2020 ALCATEL LUCENT, représentant 18,34% des Océanes 2020 en circulation.

L'offre vise également les actions ALCATEL LUCENT susceptibles d'être émises, à raison de la conversion des Océanes 2019 et Océanes 2020 (soit un maximum de 11 731 972 actions)<sup>5</sup>.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Accuracy, représenté par MM. Bruno Husson et Henri Philippe, a été mandaté comme expert indépendant par la société ALCATEL LUCENT en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
  - qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALCATEL LUCENT (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 6 septembre 2016, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALCATEL LUCENT, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALCATEL LUCENT et l'attestation de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé pour chaque catégorie de titres visée dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, sachant que l'expert a en outre pris connaissance des mécanismes de liquidité mis en place dans le cadre de l'offre au bénéfice des porteurs d'options de souscription d'actions ALCATEL LUCENT non-exercées et d'actions de performance non-acquises, non-couvertes par un contrat de liquidité conclu dans le cadre de l'OPE. Les conditions lui semblent « conformes aux usages » et ne lui « paraissent pas remettre en cause l'égalité de traitement entre les différents porteurs de titres émis par ALCATEL LUCENT » ;
  - de l'évaluation multicritères des titres ALCATEL LUCENT effectuée par Société Générale dans la perspective du retrait obligatoire<sup>6</sup> ;
  - des arguments présentés par des actionnaires minoritaires qui considèrent notamment que les Océanes devraient bénéficier de l'ajustement du ratio de conversion, de la même manière que lors de l'offre publique d'échange dont la clôture définitive est intervenue le 3 février 2016.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers (i) a relevé que la présente offre publique n'était pas susceptible d'entraîner un changement de contrôle d'ALCATEL LUCENT non plus qu'elle était causée par un changement de contrôle, ce qui exclut l'application des clauses des contrats d'émission des Océanes sur l'ajustement du ratio de conversion et (ii) a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général.

Sur ces bases, L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Nokia Corporation et ALCATEL LUCENT, sous le n°16-438 en date du 20 septembre 2016.

---

<sup>5</sup> Il est précisé que, s'agissant des options de souscription d'actions ALCATEL LUCENT exerçables au jour du dépôt du projet d'offre et non encore couvertes par un contrat de liquidité à cette date (soit un maximum de 12 876 556 actions au jour du dépôt du projet d'offre alors visées par l'offre), la conversion desdites options en unités d'option devant être réglées en numéraire a notamment été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'ALCATEL LUCENT réunie le 13 septembre 2016.

<sup>6</sup> A savoir notamment, pour les actions ALCATEL LUCENT : (i) l'analyse des cours de bourse au 15 juin 2016 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), (ii) les multiples VE/EBIT 2017 et 2018 d'un échantillon de 5 sociétés jugées comparables, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs établie notamment sur la base du plan d'affaires 2016-2020 de la société ALCATEL LUCENT moyennant un taux d'actualisation de 9,4% et un taux de croissance à l'infini de 2%, et (iv) les acquisitions en numéraire d'actions ALCATEL LUCENT postérieurement à l'offre ayant permis à l'initiateur de franchir en hausse les seuils de 95% du capital et des droits de vote, le 14 juin 2016.

Pour chacune des catégories d'Océanes ALCATEL LUCENT, la banque présentatrice a retenu 3 méthodes et référence d'évaluation, à savoir notamment : (i) l'analyse du cours de bourse, (ii) la valeur théorique issue d'un modèle trinomial d'évaluation, et (iii) les acquisitions d'Océanes en numéraire par l'initiateur postérieurement à la clôture de la précédente offre publique d'échange.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ALCATEL LUCENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALCATEL LUCENT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALCATEL LUCENT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---